

FICHE EPI

MENUISIER - AGENCEUR

Attention, cette fiche est fournie à titre indicatif, elle n'a pas vocation à être exhaustive. La protection individuelle doit être adaptée à chaque situation de travail.

PROTECTION DES YEUX

Protège contre les projections, éclats...
Lunettes ou sur-lunettes avec protection latérale
NF EN 166



PROTECTION DE LA TETE

Protège des chutes d'objets et des chocs
Norme : NF EN 397
Chaque casque a une date limite d'utilisation (de 2 à 4 ans), voir notice.



PROTECTION RESPIRATOIRE

Protège contre les poussières de bois et les vapeurs de produits chimiques
Bois et autres poussières : Masque de type P3 (jetable ou réutilisable)



Vernis, vitrificateur : masque FR EN 136 classe 2 avec filtre A2 P3 ou A2 B2 P3

Traitement du bois : demi-masque ou masque FR EN 141 classe 2

Colle néoprène : demi-masque ou masque avec filtre FR EN 141

PROTECTION CONTRE LA CHUTE

Protège lorsque la protection collective n'est pas suffisante

Harnais complet (NF EN 361)

Longe avec absorbeur de choc (NF EN 355) ou enrouleur (NF EN 360)

Point d'encrage (NF EN 795)

Connecteurs (NF EN 362)



CHAUSSURES DE SECURITE

Protège contre les chutes d'objets, les chutes et les perforations

EN ISO 20345

+ spécification S (embout de protection)

+ spécification P (anti perforation)

Tige haute ou basse



PROTECTION AUDITIVE

Protège du bruit en atelier et sur chantier et lors du travail dans un environnement bruyant.

Bouchons d'oreille réutilisables ou jetables (NF EN 352-2). Pré-moulés si possible.

Casque antibruit ou serre-tête (NF EN 352-1)



PROTECTION DES MAINS

Protège contre les blessures et le contact avec des produits dangereux

Contre le risque mécanique

NF EN 388

Contre le risque chimique

(imperméables) NF EN 374-3



VETEMENTS DE TRAVAIL

Protège le corps et la peau

A adapter aux conditions environnementales.

Préférer les vêtements les plus couvrants possibles mais respirants NF EN 340

Contre les intempéries NF EN 343

Contre le froid NF EN 342



Le chef d'entreprise a l'obligation de fournir les EPI nécessaires à ses salariés et de les renouveler en cas de besoin. Les salariés sont, de préférence, associés au choix des EPI afin de réduire les risques de non-port. L'obligation du port des EPI doit être inscrite au règlement intérieur ou dans une note de service.